RÉFÉRENTIEL DES SYSTÈMES CERTIFICATIFS

AU TITRE DU RÉGLEMENT DES PRODUITS DE CONSTRUCTION (RPC / Marquage CE)

FCBA - Organisme Notifié N° 0380

INSTITUT TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84
www.fcba.fr

DQ CERT 25-310
Révision N° 5
Annule et remplace le DQ CERT 21-319 du 25/06/2021
Date de mise en application le 22/04/2025

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

ARTICLE 1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION **4**

1.1 OBJET 4

1.2 DOMAINE D'APPLICATION 4

ARTICLE 2- LE COMITE DE CERTIFICATION **5**

2.1 COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION 5

2.2 ATTRIBUTION DU COMITE DE CERTIFICATION 5

2.3 REGLEMENT DU COMITE DE CERTIFICATION 6

ARTICLE 3- REFERENTIEL DES SYSTEMES CERTIFICATIFS AU TITRE DU RPC **6**

ARTICLE 4- LES MOYENS D'EVALUATION **6**

4.1 AUDIT 6

4.2 ESSAIS ET PRELEVEMENTS : 6

4.3 GESTION DES ECARTS 7

4.3.1 DEFINITIONS DES ECARTS 7

4.3.2 TRAITEMENT DES ECARTS 7

4.4 MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT D'ECART 7

ARTICLE 5- INSTRUCTION DE LA CERTIFICATION **8**

5.1 DEMANDE 8

5.2 ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE 8

5.3 ENGAGEMENT DE FCBA 9

5.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE 9

ARTICLE 6- SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION **11**

6.1 SURVEILLANCE EXERCEE PAR FCBA : 13

6.2 SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ENTREPRISE : 13

ARTICLE 7- DECISIONS **13**

7.1 DECISIONS LIEES A L'INSTRUCTION 13

7.2 DECISIONS LIEES A LA SURVEILLANCE 14

ARTICLE 8- APPELS & RECOURS **14**

8.1 APPEL 14

8.2 RECOURS 15

ARTICLE 9- RECLAMATION **15**

9.1 RECLAMATION D'UN CLIENT D'UNE ENTREPRISE DISPOSANT D'UN CERTIFICAT A L'ENCONTRE DE CELLE-CI 15

9.2 RECLAMATION D'UNE ENTREPRISE DISPOSANT D'UN CERTIFICAT A L'ENCONTRE DE FCBA 15

ARTICLE 10- REGIME FINANCIER 16

ANNEXE 1- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REFERENTIEL 17

ANNEXE 2- LETTRES D'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE 19

PREAMBULE

Le Règlement Produits de Construction (RPC) prévoit que pour pouvoir mettre sur le marché de l'Union européenne un produit de construction couvert par une norme harmonisée ou conforme à une évaluation technique européenne dont il a fait l'objet, le fabricant doit établir une déclaration des performances et apposer le marquage CE sur le produit en question.

En établissant la déclaration des performances et en apposant le marquage CE, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de son produit avec les performances déclarées et s'engage à mettre en œuvre le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances requis pour le produit concerné.

Le RPC définit cinq systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (systèmes 1+, 1, 2+, 3 et 4) avec l'intervention en tierce partie d'un Organisme Notifié sur l'ensemble des systèmes à l'exception du système 4. Lorsqu'il est fait appel à un Organisme Notifié, l'apposition du marquage CE est préalablement conditionnée à la délivrance par l'Organisme Notifié d'un certificat ou de rapports d'essais/calculs qui établissent la conformité de l'évaluation réalisée.

Les produits soumis au marquage CE dans la filière Bois-construction sont concernés par les systèmes 1, 2+, 3 et 4. Les systèmes 1 et 2+ nécessitent l'intervention d'un organisme certificateur notifié par une autorité désignée par l'Etat et respectant la norme d'accréditation NF EN/ISO 17065. Le système 3 nécessite l'intervention d'un laboratoire notifié par une autorité désignée par l'Etat et respectant la norme d'accréditation de la norme NF EN ISO/CEI 17025.

L'Institut Technologique FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) est notifié par les Pouvoirs Publics français sous le numéro 0380 pour effectuer des évaluations de la conformité de produits à des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées et document d'évaluation européen) dans le cadre des systèmes 1, 2+ et 3.

Les systèmes certificatifs 1 et 2+ sont gérés par FCBA qui assume la responsabilité de l'application du présent référentiel et de toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci et des spécifications techniques harmonisées applicables (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens).

Le périmètre de notification de FCBA au titre du RPC est précisé dans la base NANDO tenue à jour par la Commission Européenne et accessible à l'adresse internet suivante :

http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=notifiedbody.notifiedbody&refe_cd=EPOS%5F43702

ARTICLE 1- OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET

Dans le cadre de la notification de FCBA au titre du Règlement Produits de Construction pour effectuer des évaluations de conformité de produits à des spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens), le présent document décrit les règles de fonctionnement des systèmes certificatifs 1 et 2+ que FCBA met en œuvre en conformité avec le Règlement Produits de Construction.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

L'annexe 1 présente les produits couverts par le présent référentiel et pour lesquels FCBA effectue des évaluations de conformité de produits à des spécifications techniques harmonisées.

ARTICLE 2- LE COMITE DE CERTIFICATION

Il est institué auprès du Conseil d'Administration de FCBA, un Comité de Certification composé de 11 membres.

2.1 COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION

Ce comité est constitué de trois collèges de trois membres chacun, de manière que les différents intérêts engagés dans le processus de certification soient représentés équitablement :

- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'entreprise disposant d'un certificat par FCBA ;
- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits certifiés et/ou des organismes consommateurs ;
- Collège des organismes techniques et des administrations ;

Et

- D'un membre du Conseil d'Administration de FCBA ;
- Du Directeur Général de FCBA (sans droit de vote).

Les membres sont choisis majoritairement parmi des participants actifs dans les instances de certification, des membres impliqués dans la gouvernance de FCBA et sont désignés par le Conseil d'Administration de FCBA sur proposition du Directeur Général. Leur mandat est de trois ans, il peut être renouvelé. Les membres signent une charte du participant aux instances de certification gérées par FCBA.

Le Directeur Certification de FCBA assiste à ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée avec la présence d'au moins un membre de chaque collège.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Pour l'examen de question particulière, le Comité de Certification peut s'adjoindre toute personnalité de son choix, celle-ci ne participant pas aux prises de décisions.

Le Comité de Certification se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur Certification ou du Président du Comité de Certification.

2.2 ATTRIBUTION DU COMITE DE CERTIFICATION

Le Comité de Certification veille à l'application par FCBA, des principes relatifs à la certification de produits définis dans la norme ISO/CEI 17065 et selon le code de la consommation.

Ses attributions couvrent notamment :

a) L'approbation des différentes versions des Règles Générales de fonctionnement des certifications gérées par FCBA,

b) La surveillance de la mise en œuvre de la politique de certification de FCBA,

c) La surveillance du Dispositif de Protection de l'Impartialité,

d) La surveillance de la situation financière globale de l'activité de certification de FCBA,

e) La surveillance du fonctionnement général des activités de certification.

Le Comité de Certification a, par ailleurs, pour attribution permanente de statuer sur les recours tels que visés à l'article 9 ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par FCBA.

Il peut, pour cela, constituer un bureau composé du Président, d'au moins un membre de chaque collège, du Président ou un représentant de l'instance de la certification concernée, du Directeur Certification de FCBA et, le cas échéant, d'un représentant du propriétaire de la Marque.

2.3 REGLEMENT DU COMITE DE CERTIFICATION

Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et les détails de fonctionnement sont précisés dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3- REFERENTIEL DES SYSTEMES CERTIFICATIFS AU TITRE DU RPC

Cette version du référentiel des systèmes certificatifs au titre du RPC a été validée par le Directeur Certification de FCBA le 14/04/2025.

Cette version entre en application le 22/04/2025, elle est disponible sur le site www.fcba.fr (espace certification).

ARTICLE 4- LES MOYENS D'EVALUATION

Les modalités de réalisation des évaluations ainsi que leurs périodicités sont précisées dans les spécifications techniques harmonisées.

4.1 AUDIT

L'audit a pour but de vérifier que les exigences stipulées dans la spécification technique harmonisée sont respectées par l'entreprise. Il est conduit selon les lignes directrices de la norme ISO 19011.

La durée et la fréquence des audits sont détaillées en annexe 1.

Les audits sont, soit réalisés par du personnel de FCBA, soit par des auditeurs externes à FCBA. Dans ce second cas, les auditeurs externes peuvent réaliser des audits pour le compte de FCBA sous réserve, d'une part, d'avoir été qualifiés selon les mêmes modalités que pour son propre personnel et, d'autre part, de signer un contrat qui les engagent à respecter les mêmes règles que le personnel de FCBA. Avant toute intervention de cet organisme chez un fabricant, FCBA déclare ce dernier à l'autorité notifiante.

En cas de demande de report d'un audit par l'entreprise dans un délai proche de sa date de réalisation, les coûts d'audit pourront être facturés à l'entreprise partiellement ou en totalité en fonction des frais engagés et des conséquences générées par ce report.

4.2 ESSAIS ET PRELEVEMENTS :

Les essais de type réalisés pour la détermination des produits type dans le cadre du système certificatif 1 sont effectués conformément aux spécifications techniques harmonisées :

- Soit dans les laboratoires de FCBA ;
- Soit dans un laboratoire tiers, accepté par FCBA et déclaré à l'autorité notifiante ;
- Soit dans le laboratoire du fabricant, dans les conditions strictes de l'article 46 du RPC.

Les modalités de prélèvement des échantillons sont décrites dans les spécifications techniques harmonisées.

Lorsque le prélèvement est réalisé sur site, les échantillons doivent être expédiés au laboratoire destinataire, par l'entreprise, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés consécutifs à la date de prélèvement et dans des conditions qui ne les altèrent pas.

Dans le second cas, le laboratoire admis doit présenter les qualités requises d'impartialité et de compétence et disposer des moyens nécessaires à la réalisation des essais qui lui sont confiés.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

4.3 GESTION DES ECARTS

4.3.1 Définitions des écarts

Si lors d'une évaluation il est constaté un non-respect d'une exigence contenu dans une spécification technique harmonisée, cette situation est traitée au moyen d'une fiche d'écart.

Un écart est le non-respect d'une exigence au regard d'une spécification technique harmonisée relevée lors d'une évaluation (audit, essai, etc.). Selon le degré d'importance, il est classé en écart non critique (eNC) ou en écart critique (eC).

a) Ecart Non critique (eNC)

Il s'agit d'un écart qui ne remet pas directement en cause la conformité d'une ou des caractéristique(s) du produit.

Un écart non-critique fait l'objet d'une fiche d'écart et s'il est émis lors d'un audit, il doit être clôturé à l'audit suivant. Néanmoins, dans le cadre d'une instruction ou d'un renouvellement, la décision de certification ne pourra intervenir qu'après avoir évalué la pertinence des actions menées.

Un écart non-critique n'ayant fait l'objet d'aucun traitement par l'entreprise dans le délai accordé conduit systématiquement à un écart critique à l'audit suivant.

b) Ecart Critique (eC)

Il s'agit d'un écart qui remet en cause la conformité d'une ou des caractéristique(s) du produit. Un écart critique fait l'objet d'une fiche d'écart qui doit être clôturée dans le délai fixé par FCBA.

Cas particulier : Une évaluation peut faire l'objet d'une ou plusieurs observations. L'observation traduit une situation qui nécessite un point de vigilance à surveiller lors de l'audit suivant. L'observation ne conduit pas à l'ouverture d'une fiche d'écart mais sa formalisation est portée dans les conclusions de l'audit.

4.3.2 Traitement des écarts

Pour chaque écart, l'entreprise définit et formalise un plan d'action qu'il renvoie à l'évaluateur de FCBA dans un délai maximal de 15 jours.

Ce plan d'action comprend :

- Une analyse de l'étendue de l'écart qui permet d'identifier le périmètre des actions à conduire,
- L'action curative qui permet de corriger l'écart en précisant son délai de mise en œuvre,
- L'analyse des causes et l'action corrective pour éviter que l'écart ne se reproduise.

L'évaluateur FCBA juge de la pertinence du plan d'action proposé par l'entreprise avant transmission pour revue et décision.

4.4 MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT D'ECART

Dans le cadre du traitement d'une évaluation de surveillance et en dehors d'une décision de certification traitée selon l'article 7, FCBA peut mettre en demeure l'entreprise afin de régulariser une situation dans un délai court qui n'excède pas 10 jours, sans visite d'audit et sans essai supplémentaire.

ARTICLE 5- INSTRUCTION DE LA CERTIFICATION

5.1 DEMANDE

La certification distingue différents types d'instructions pour donner suite à :

- Une demande de certification initiale : processus de certification d'une nouvelle entreprise qui n'a pas (ou qui n'a plus) de certificat.

- Une demande d'extension : processus de certification qui concerne une entreprise disposant déjà d'un certificat au titre d'une spécification technique, en vue d'étendre le périmètre de ce certificat.

- Une demande de modification : processus de prise en compte d'une modification du produit certifié (composant), du site/moyens de production ou de la structure juridique de l'entreprise.

<u>Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs :</u>

Conformément à l'article 15 du RPC, un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 11 du RPC lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou lorsqu'il modifie le produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec la déclaration des performances peut être affectée.

5.2 ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Un engagement est demandé à l'entreprise pour chaque spécification technique qui se traduit par une lettre dûment renseignée et signée dont le modèle est présenté en annexe 2 du présent référentiel.
Cet engagement s'applique à la demande initiale ainsi que pour l'ensemble des demandes ultérieures.

Les engagements de l'entreprise sont :

- Accepter et appliquer les conditions imposées par le présent référentiel ainsi que les spécifications techniques harmonisées concernées ;
- Si la certification s'appuie sur une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
    - La conduite de l'évaluation et de la surveillance, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous - traitants du client concerné,
    - Conserver un registre des réclamations ;
    - La participation d'observateurs, le cas échéant ;
- D'accepter, sans accord préalable avisé, que FCBA, lorsqu'il est tenu par la loi ou par les dispositions contractuelles d'accréditation, communique les informations le concernant, y compris celles considérées comme confidentielles.
- Faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- Ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à FCBA ni faire de déclaration de la certification de ses produits que FCBA puisse considérer comme trompeuse ou non-autorisée ;
- Ne faire aucun usage de la marque FCBA, sauf autorisation expresse et préalable de FCBA ;
- Ne faire aucun usage de la marque COFRAC dans le cadre de sa certification ;
- En cas de suspension ou de retrait du certificat, cesser l'utilisation du marquage CE avec la référence d'organisme notifié 0380 de FCBA ;

- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont elle a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de FCBA sur demande, et :
    - Prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
    - Documenter les actions entreprises ;
- Informer FCBA de toute modification susceptible d'avoir un impact sur les informations contenues dans la Déclaration des performances et qui concerne le produit, pour le système 1, le CPU pour les systèmes 1 et 2+ ;
- Informer FCBA de toute cessation de production définitive du produit concerné par le marquage CE.
- Respecter les décisions prises en application de l'article 7 ;
- Régler les frais qui lui sont facturés par FCBA au titre des prestations réalisées en application du présent référentiel.

5.3 ENGAGEMENT DE FCBA

Pour donner suite à la demande de certification par l'entreprise, FCBA prend l'engagement :

- De traiter les entreprises sans discrimination conformément à la portée de la certification ;
- De répondre aux exigences d'impartialité et d'indépendance par sa structure, son organisation et son personnel. Les modalités relatives à la mise en œuvre et au suivi sont définies dans le dispositif de prévention de l'impartialité (DPI) ;
- De fournir à l'entreprise les informations et la documentation nécessaires dans le cadre de la certification ;
- De garder la confidentialité sur l'ensemble des opérations pour l'obtention puis lors du maintien de la certification ;
- D'informer l'entreprise de toute évolution du présent référentiel ainsi que du délai de mise en application ;
- De rendre accessible le présent référentiel dans sa version en vigueur sur le site internet de FCBA,
- D'informer l'entreprise lorsqu'il est envisagé de sous-traiter des opérations d'évaluation et d'obtenir son consentement.

5.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction comporte :

- La revue de la demande : vérification des informations fournies dans le dossier de demande pour permettre la réalisation du processus de certification ;
- La planification des activités d'évaluation ;
- La réalisation des évaluations prévues dans la spécification technique harmonisée concernée (audit, essais, …) ;
- La revue des évaluations ;
- La décision (cf. article 7) avec la possibilité pour l'entreprise de formuler un appel ou un recours (cf. article 8).

<u>Cas particulier du traitement de l'écart :</u>

La durée de traitement d'un écart est fonction de la nature de l'écart, elle est précisée par le certificateur dans sa fiche de synthèse d'audit signé par l'entreprise.
La durée de traitement d'un écart critique est de 6 mois maximum. Un audit complémentaire, à la charge du titulaire, peut être réalisé selon la nature de l'écart et le traitement mis en place.

Processus d'instruction

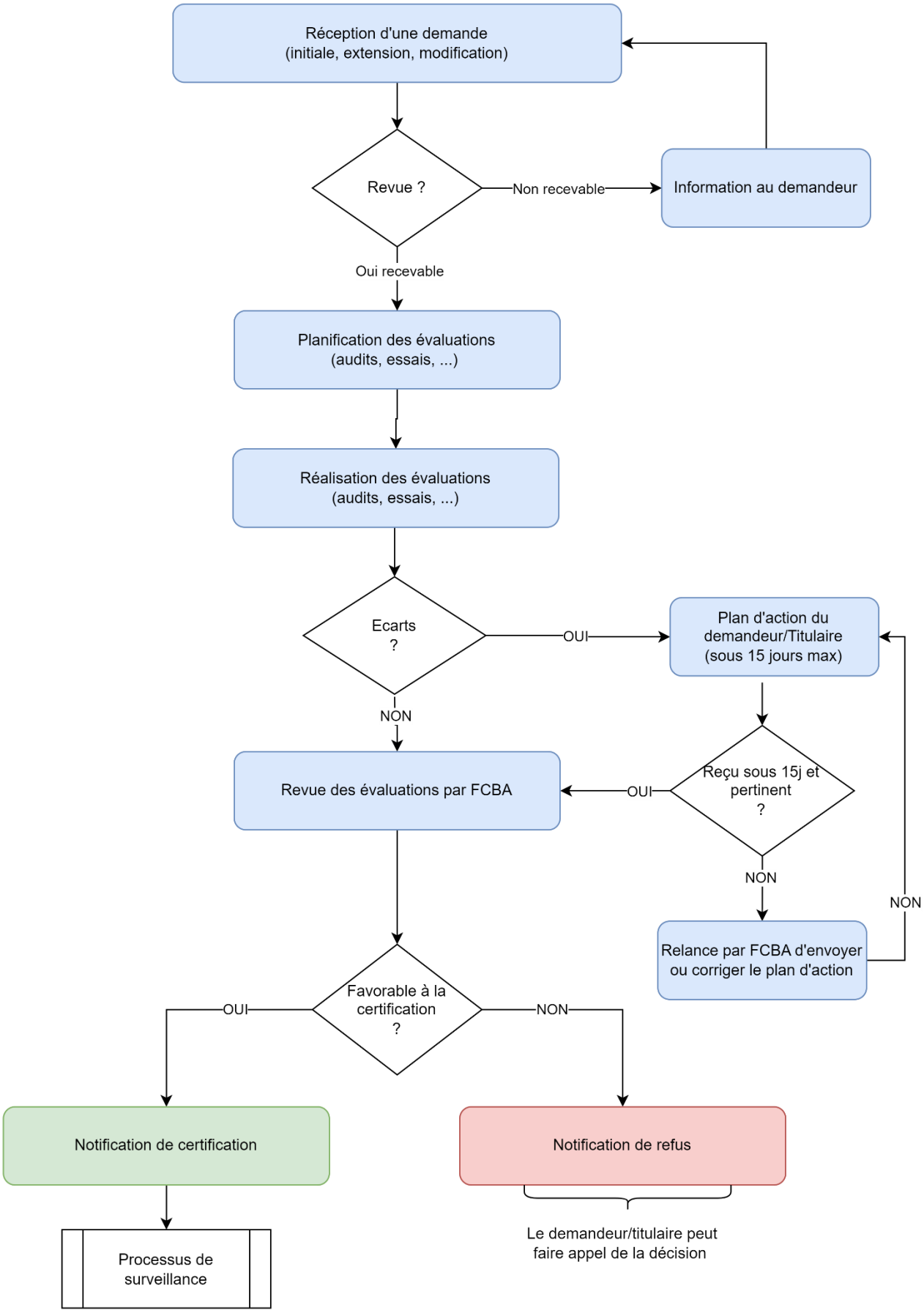

ARTICLE 6- SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION

Les modalités de surveillance de la certification, tant par l'entreprise elle-même que par FCBA, sont précisées dans la spécification technique harmonisée concernée.

La surveillance comporte :

- La planification des activités d'évaluation,
- La réalisation des évaluations prévues dans la spécification technique harmonisée (audit, essais, …)
- La revue des évaluations
- La décision (cf. article 7) avec la possibilité pour l'entreprise de formuler un appel et/ou un recours (cf. article 8).

Processus de surveillance

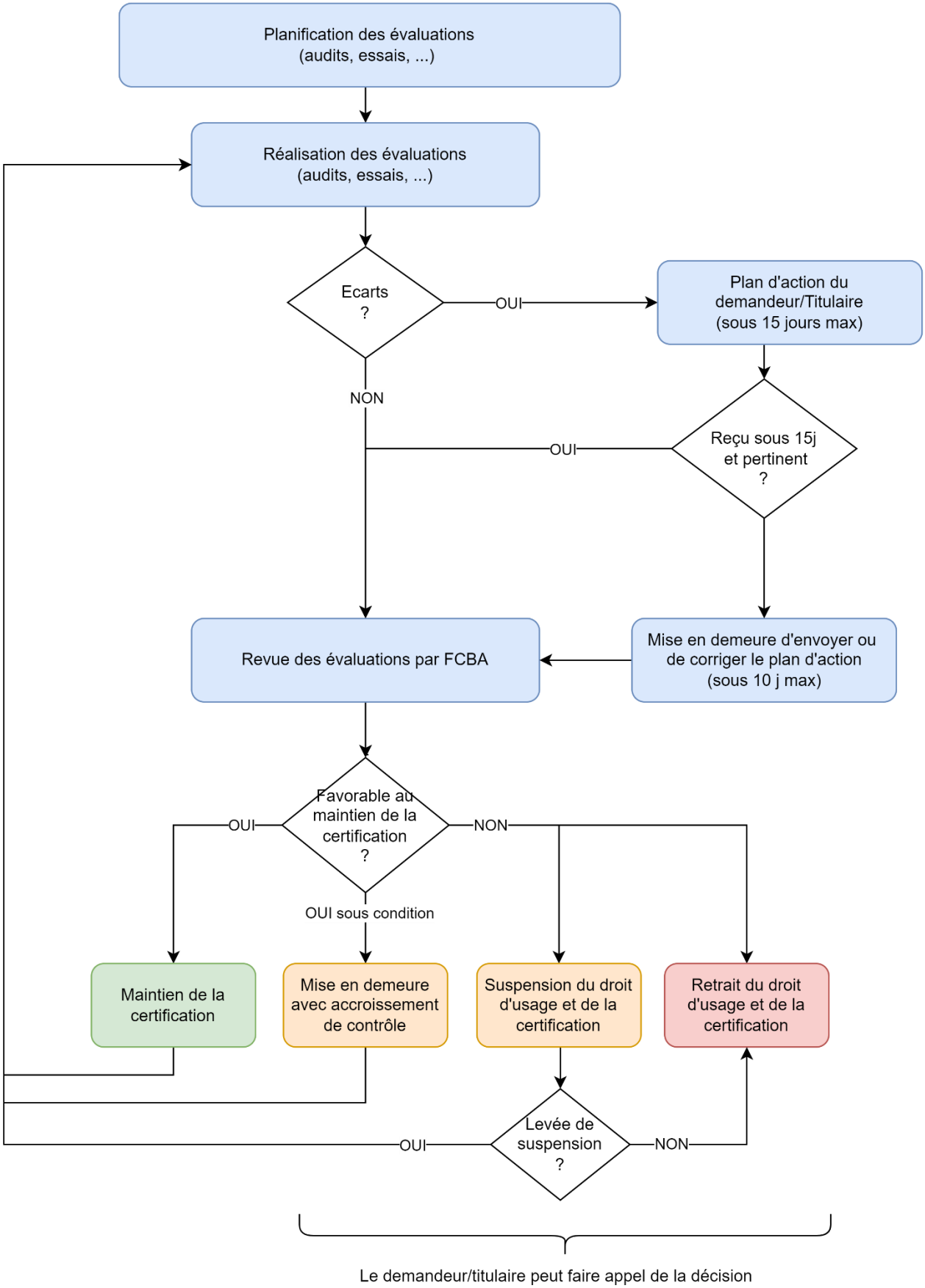

6.1 SURVEILLANCE EXERCEE PAR FCBA :

La surveillance, l'évaluation et l'appréciation permanentes du contrôle de la production en usine du fabricant exercée par FCBA en tant qu'organisme notifié en vertu des systèmes 1 et 2+, est réalisée selon les modalités décrites dans les spécifications techniques harmonisées (normes harmonisées ou documents d'évaluation européens).

A l'issue de l'audit de surveillance, FCBA effectue une évaluation de la conformité du rapport d'audit en vue de prendre une décision.

<u>Cas particulier des fabricants organisés en multisite :</u>

Les modalités d'évaluation sont prévues par échantillonnage chaque année par FCBA selon la règle de calcul suivante : $=\sqrt{nombre\ de\ site\ de\ production} + bureau\ central$ en appliquant la règle des arrondis à l'entier le plus proche.

Tout nouveau site fait l'objet d'un audit particulier avant d'être associé au multisite.

6.2 SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ENTREPRISE :

L'entreprise est tenue d'effectuer les contrôles conformément à la spécification technique harmonisée concernée.

ARTICLE 7- DECISIONS

A l'issue des instructions et dans l'exercice de la surveillance, le Directeur Certification, par délégation de pouvoir du Directeur Général de FCBA, prend les décisions de certification en totale impartialité.

Chaque décision se matérialise par une notification et un certificat signé par le Directeur certification et adressé à l'entreprise.

Le certificat délivré par FCBA contient les éléments suivants :

- Nom et adresse de l'organisme notifié
- Titre
- Numéro du titulaire
- Référence au règlement Produits de construction
- Portée du certificat
- Fabricant
- Usine(s) de fabrication
- Référence à la spécification harmonisée
- Déclaration de conformité
- Date de première délivrance et durée de validité
- Date d'émission (date de délivrance du certificat)
- Signature

La délivrance des certificats de constance des performances du produit et des certificats de conformité du contrôle de la production en usine (CPU), en application du présent référentiel et des spécifications techniques harmonisées ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur notifié au titre du RPC à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant.

7.1 DECISIONS LIEES A L'INSTRUCTION

A l'issue du processus d'instruction, FCBA, en sa qualité d'organisme certificateur notifié par les pouvoirs publics :

- **Délivre le certificat** de constance des performances du produit (système 1) ou le certificat de conformité du CPU (système 2+) si la conformité est établie ;

Et/ou*

- **Délivre un refus de certificat** en précisant les raisons et en informant l'autorité notifiante.

*Si la conformité n'est pas établie sur l'ensemble du périmètre de la demande de certification, FCBA délivrera un certificat uniquement sur le périmètre conforme et un refus sur le périmètre non conforme.

7.2 DECISIONS LIEES A LA SURVEILLANCE

A l'issue du processus de surveillance, FCBA :

- Confirme à l'entreprise le maintien du certificat si la conformité est établie ;

ou

- Prend l'une des décisions suivantes :

a) Mise en demeure avec accroissement de contrôle

Mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées, avec évaluation(s) supplémentaire(s) à la charge de l'entreprise disposant d'un certificat (essais, audits, revue documentaire, …).

b) Suspension

Suspension ou restriction du certificat pour une durée ou échéance déterminée, avec la possibilité de réduire ou d'allonger cette durée en fonction des actions conduites par l'entreprise. La décision de suspension est accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer son certificat à l'issue de la période de suspension.

c) Retrait

Retrait du certificat sans préjudice de poursuites éventuelles.

La nature de la décision est fonction du degré de gravité du (des) anomalie(s) constatée(s).

La mesure de suspension ou de retrait du certificat prend effet à la date notifiée. Le démarquage des produits est de la responsabilité de l'entreprise. Elle est tenue de régler les sommes dues.

L'entreprise peut décider de ne plus bénéficier momentanément ou définitivement du certificat. Dans ce cas FCBA prend une décision de :

- Suspension volontaire de certification selon les mêmes modalités décrites dans le cas b),
- Retrait volontaire selon les mêmes modalités décrites dans le cas c).

Les opérations de suivi de décision qui génèrent un surcroit de travail sont facturées à l'entreprise.

ARTICLE 8- APPELS & RECOURS

8.1 APPEL

L'entreprise a la possibilité de faire appel de la décision notifiée par FCBA et de demander un nouvel examen de son dossier en apportant des justifications de sa contestation.

A réception de la notification de décision, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour formuler et transmettre son appel à FCBA.

FCBA enregistre et accuse réception de cet appel auprès de l'entreprise et procède dans un délai maximal de 2 mois au réexamen du dossier s'il est jugé recevable sur la base des éléments de contestation apportés.

A l'issue de cet examen, une nouvelle décision est prise par FCBA qui confirme, modifie ou infirme la décision contestée. Elle est notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.

Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La décision initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

8.2 RECOURS

L'entreprise a la possibilité de formuler un recours sur une décision de suspension ou de retrait prise à la suite d'un réexamen dans le cadre d'une procédure d'appel.

Le recours est adressé au Directeur Certification de FCBA qui accuse réception et saisit le bureau du Comité de Certification de FCBA.

Le Bureau du Comité de Certification se réunit dans les 2 mois qui suivent la réception du recours.

La décision prise à l'issue du comité de certification est sans possibilité d'une nouvelle contestation dans le cadre du fonctionnement du présent référentiel.

ARTICLE 9- RECLAMATION

Une réclamation est un mécontentement exprimé par écrit lié aux activités de certification par :

- Un client d'une entreprise disposant d'un certificat à l'encontre de celle-ci ;

ou

- Une entreprise disposant d'un certificat à l'encontre de FCBA.

9.1 RECLAMATION D'UN CLIENT D'UNE ENTREPRISE DISPOSANT D'UN CERTIFICAT A L'ENCONTRE DE CELLE-CI

- Cas du plaignant insatisfait qui s'adresse directement à FCBA :

Dès réception d'une réclamation d'un client à l'encontre d'une entreprise disposant d'un certificat, FCBA enregistre et accuse réception de la réclamation auprès du plaignant en lui demandant de traiter directement avec l'entreprise, si cela n'a pas déjà été fait.

- Cas du plaignant insatisfait par la réponse de l'entreprise disposant du certificat :

Si le plaignant est insatisfait du traitement de la réclamation par l'entreprise, FCBA analyse les informations collectées et demande à l'entreprise des explications sur le traitement de cette réclamation.

Dans le cas où FCBA constate un manquement de la part de l'entreprise, une mise en demeure lui est adressée d'apporter une solution satisfaisante au plaignant.

FCBA tient informé le plaignant de la décision. Le traitement d'une réclamation d'un client d'une entreprise disposant d'un certificat peut conduire à une décision présentée à l'article 7.

9.2 RECLAMATION D' UNE ENTREPRISE DISPOSANT D'UN CERTIFICAT A L' ENCONTRE DE FCBA

Dès réception d'une réclamation d'une entreprise disposant d'un certificat, FCBA enregistre et accuse réception de la réclamation auprès du plaignant.

FCBA analyse la réclamation à partir des informations collectées pour juger de sa recevabilité.

Si la réclamation est jugée recevable, FCBA met en œuvre les actions nécessaires pour traiter le mécontentement.

FCBA tient informé le plaignant à chaque étape du processus de traitement de sa réclamation de la prise en charge jusqu'à la conclusion.

Si la réclamation n'est pas jugée recevable, FCBA en informe le plaignant en précisant les raisons qui ont conduit à la non-recevabilité.

ARTICLE 10- REGIME FINANCIER

Le règlement des prestations de gestion de dossiers et d'évaluations (essais, audit) doit être effectué conformément aux conditions générales de vente de FCBA.

En cas de manquement le certificat lui sera suspendu ou retiré après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

Chaque début d'année civile, une actualisation des tarifs sera appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

$$P(n+1) = P(n) \times \left(\frac{I(n)}{I(n-1)} \right)$$

Avec :

- P(n+1) et P(n) les tarifs de l'année n et n+1
- *Et I(n) et I (n-1) l'indice Syntec du mois de juillet pour les années n et n-1*

ANNEXE 1- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REFERENTIEL

(1) EVCP évaluation et vérification de la constance des performances

Spécifications techniques harmonisées	Produits concernés	Système EVCP(1)	Fréquence annuelle / Durée
EN 13830 : 2003	Façades Rideaux	1	1 x 1 journée
EN 14374 : 2004	Structures en bois - Lamibois (LVL)	1	2 x 1 journée
EN 14081-1 : 2005 + A1 : 2011	Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance (classement visuel)	2+	1 x 1/2 journée
EN 14081-1 : 2005 + A1 : 2011 EN 14081-3 : 2005 + A1 : 2018	Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance (classement par machine)	2+	2 x 1/2 journée
EN 14250 : 2010	Structure en bois - Exigences de produit relatives aux éléments de structures préfabriqués utilisant des connecteurs à plaque métallique emboutie	2+	1 x 1 journée
EN 14229 : 2010	Bois de structure - Poteaux en bois pour lignes aériennes	2+	1 x 1/2 journée tous les 18 mois
EN 14080 : 2013	Structure en bois - Bois lamellé collé et bois massif reconstitué	1	2 x 1 journée
EN 15497 : 2014	Bois massif de structure à entures multiples	1	2 x 1 journée
EN 13986 : 2004 + A1 : 2015	Panneaux à base de bois destines à la construction	1 et 2+	2 x 1 journée
EN 14545 : 2008	Structures en bois - Connecteurs	2+	1 x 1 journée
EN 14342 : 2013	Planchers et parquets en bois	1	1 x 1/2 journée
EN 14041 : 2004 EN 14041 : 2004 / AC : 2006	Revêtements de sol résilients, textiles et multicouches modulaires	1	1 x 1 journée
EN 14904 : 2006	Sols sportifs – Sols multi-sports intérieurs	1	1 x 1 journée
EN 14351-1 : 2006 + A1 : 2010 EN 14351-1 : 2006 + A2 : 2016	Fenêtres et portes – Partie 1 : fenêtre et blocs portes extérieures pour piétons	1	1 x 1/2 journée
EN 14716 : 2004	Plafonds tendus	1	1 x 1 journée
EN 13245-2 : 2008 EN 13245-2 : 2008 / AC : 2009	Plastiques – profilés en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour applications dans le bâtiment. Partie 2 : profilés PVC-U et profilés en PVC-UE pour finitions des murs et plafonds intérieurs et extérieurs	1	1 x 1 journée
EN 14915 : 2013	Lambris et bardages en bois	1	1 x 1 journée
EN 534 : 2006 + A1 : 2010	Plaques ondulées bitumées	1	1 x 1 journée
EN 15102 : 2007 + A1 : 2011	Revêtements muraux décoratifs - Rouleaux et panneaux	1	2 x 1 journée

EN 438-7 : 2005	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) – Plaques à base de résines thermodurcissables (stratifiées) – Partie 7 : panneaux stratifiés compacts et composites HPL pour finition des murs et plafonds intérieurs et extérieurs	1	2 x 1 journée
EN14964 : 2006	Ecrans rigides de sous-toiture pour pose en discontinu	1	2 x 1 journée
EN 13964 : 2014	Plafonds suspendus	1	2 x 1 journée
EN 16034 : 2014	Blocs-portes pour piétons, portes et fenêtres industrielles, commerciales et de garage	1	1 x 1/2 journée
EAD 140015-00-0304	Eléments de murs, planchers et revêtements fabriqués à l'aide de panneaux OSB recollés entre eux	1	2 x 1 journée
EAD project EOTA 14-13-0032-02-04 utilisé en tant que DEE : **EAD 340308-00-0203 (ex ETAG 007 utilisé en tant que DEE)**	Kit d'éléments de structures pour construction à ossature bois (kit mob)	1	2 x 1 journée
EAD 140022-00-304 (ex ETAG 019 utilisé en tant que DEE)	Elément de dalle composite à base de bois à usage structurel	1	2 x 1 journée
EAD 130005-00-0304	Bois lamelle croisé	1	2 x 1 journée
EAD 130367-00-0304 (ex ETAG 011 utilisé en tant que DEE) **EAD 130031-00-0304 (ex ETAG 011 utilisé en tant que DEE)**	Poutres et poteaux composites à base de bois (PI)	1	1 x 1 journée

ANNEXE 2- LETTRES D'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

(A recopier sur votre papier entête, avec mention du n° de SIREN de l'entreprise et à nous retourner daté et signé par le représentant légal de l'entreprise)

Monsieur le Directeur Certification

Institut technologique FCBA

10, rue Galilée

77420 Champs-sur-Marne

Le ……/……/……

Monsieur,

Je choisis l'Institut technologique FCBA, organisme certificateur notifié sous le numéro 0380 dans le cadre du Règlement Produits de Construction n°305/2011, pour assurer les tâches d'organisme notifié prévues par le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui s'applique conformément à la spécification technique harmonisée <***Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)***>.

Produits concernés : <***Préciser les produits concernés par la demande et leur(s) niveau(x) de performance si pertinent***>

Site de fabrication : <***Préciser le site de fabrication des produits***>

Ainsi, je m'engage à :

- Prendre connaissance et respecter en permanence toutes les exigences prescrites dans le référentiel des systèmes certificatifs au titre du Règlement Produits de Construction n°305/2011 et dans toutes ses évolutions ;
- Respecter la spécification technique harmonisée <***Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)*** > qui couvre les produits objets de la demande ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que FCBA puisse exécuter, dans les meilleures conditions possibles, les tâches relevant du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicable telles que décrites dans la spécification technique harmonisée <***Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)*** >.

Pour l'entreprise <***Préciser la raison sociale de l'entreprise***>,

<***Préciser date, nom, prénom et fonction du signataire***>

Pour FCBA,
Alain HOCQUET,
Directeur Certification

Bon pour accord de FCBA

<u>Cas d'une entreprise multi sites</u>

Monsieur le Directeur Certification

Institut technologique FCBA

10, rue Galilée

77420 Champs-sur-Marne

Le ……/……/……

Monsieur,

Je choisis l'institut technologique FCBA, organisme certificateur notifié sous le numéro 0380 dans le cadre du Règlement Produits de Construction n°305/2011, pour assurer les tâches d'organisme notifié prévues par le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui s'applique conformément à la spécification technique harmonisée <***Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)***>.

Produits concernés : <***Préciser les produits concernés par la demande et leur(s) niveau(x) de performance si pertinent***>.

Bureau central : <***Raison sociale, adresse, N° SIRET, représentant légal, nombre de salariés,*** **CA et type d'activité**>.

Identification des sites concernés : <***Préciser les sites de fabrication des produits, N° SIRET, adresse,*** **effectif, CA et type d'activité**>.

Ainsi, je m'engage à :

- Prendre connaissance et respecter en permanence toutes les exigences prescrites dans le référentiel des systèmes certificatifs au titre du Règlement Produits de Construction n°305/2011 et dans toutes ses évolutions ;
- Respecter la spécification technique harmonisée <***Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)*** > qui couvre les produits objets de la demande ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que FCBA puisse exécuter, dans les meilleures conditions possibles, les tâches relevant du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances applicable telles que décrites dans la spécification technique harmonisée <***Préciser la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou Document d'Evaluation Européen)***> ;
- Signaler à l'avance, pour validation préalable par FCBA, tout changement significatif du périmètre (ajout ou modification de site, changement de raison sociale...) ;
- Conduire des audits internes chaque année sur tous les sites couvrant le périmètre du CPU ;
- Formaliser un engagement du bureau central avec chacun des sites lui donnant l'autorité et le droit de mettre en œuvre toute mesure préventive ou corrective, jusqu'à la possibilité d'exclure le site.

Pour l'entreprise <***Préciser la raison sociale de l'entreprise***>,

Pour FCBA,
Alain HOCQUET,
Directeur Certification

<***Préciser date, nom, prénom et fonction du signataire***>

Bon pour accord de FCBA